

ARTICLE 29**Dénonciation**

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants peut, jusqu'au 30 juin de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans commençant à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Dans ce cas, la Convention cesse d'être applicable :

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur des montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, après la fin de l'année civile en question; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant après la fin de l'année civile en question.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 5^e jour de septembre 2006, en langues française, anglaise et coréenne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

V. Peter Harder

Yim Sung-joon